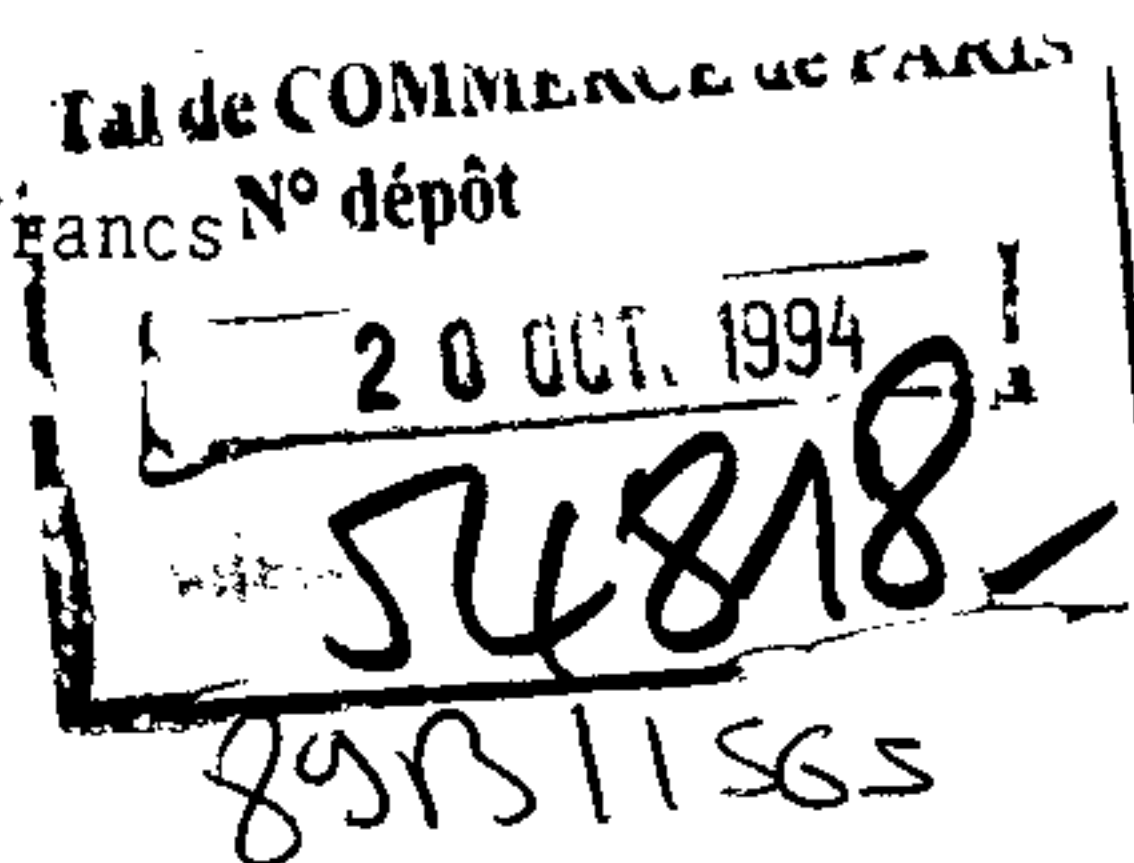


GROUPE FLO  
Société Anonyme au capital de 158 172 000 francs  
Siège social : 60 rue LA BOETIE  
75008 PARIS  
R.C.S. PARIS B 349 763 375

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 28 JUIN 1994



.../...

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de conférer un droit de vote double à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier le point I de l'article 12 des statuts comme suit :

"I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En outre, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même titulaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission des administrateurs suivants, à compter de ce jour :

- Monsieur Jean-Marie PROST
- Madame Francine DAPREMONT
- Madame Catherine BUCHER

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999, tenue en 2000, en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Frédéric DELORMEL, né le 26.08.57 à Versailles  
et demeurant 12 chemin des Hautes Guérines 78620 L'ETANG LA VILLE

Monsieur Frédéric DELORMEL a fait savoir qu'il acceptait cette fonction et qu'il ne faisait l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction pouvant lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins la voix de l'intéressé qui n'a pas pris part au vote.

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir à tout porteur d'originaux ou copies du présent procès-verbal ou extrait en vue d'effectuer toutes formalités utiles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme  
Jean-Paul BUCHER  
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP BUCHER', written over a horizontal line.

*copie certifiée conforme*  
*Raymond*

GROUPE FLO  
Société anonyme au capital de F. 158.172.000  
Siège social : 60 rue LA BOETIE - 75008 PARIS

RCS PARIS B 349 763 375

STATUTS  
MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 28 JUIN 1994

ARTICLE 1ER - FORME

La société "GROUPE FLO", société civile constituée suivant acte sous seing privé à PARIS du 13 février 1989, enregistré à ROULE HOCHÉ le 14 février 1989 a adopté à compter du 1er juillet 1989, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 30 juin 1989.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- La conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la ventes de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination suivante :

**"GROUPE FLO"**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social, qui reste fixé 60 rue LA BOETIE (75008) PARIS, pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification ultérieure par la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 27 février 1989 sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société les fondateurs ont fait apport à la présente société des apports en nature ci-après, à savoir :

#### A. APPORT DE 95 % DES ACTIONS DE LA SA SITRATS

La S.A SITRATS est une société anonyme au capital de F.250 000 dont le siège est à PARIS 10ème, 10 rue du Fg Poissonnière et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 784 825 292.

Il a été apporté deux mille trois cent soixante quinze (2 375) actions moyennant une valeur unitaire de l'action à vingt sept mille huit cent soixante et un francs et quatre vingt dix centimes (F. 27 861,90)  
soit un apport total de soixante six millions cent soixante douze mille francs,  
ci.....F. 66 172 000

Cet apport a été effectué par :

- Monsieur Jean-Paul BUCHER et Madame Andrée BESSE  
à concurrence de 500 actions de F. 100 de nominal  
évaluées à F. 13 931 000.

- la SOCIETE BUCHER  
à concurrence de 1 875 actions de F. 100 de nominal  
évaluées à F. 52 241 000.

et ce conformément à l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I., les fondateurs ayant entendu bénéficier du régime spécial des fusions tel que défini à l'article 817 du C.G.I.,

la société GROUPE FLO s'engageant à conserver les 2 375 actions de SITRATS pendant cinq ans.

De plus, conformément au dernier alinéa de l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I., la SOCIETE BUCHER, représentée par Monsieur J.P. BUCHER, a transféré à GROUPE FLO, son ayant droit, l'engagement de conservation des 1 875 actions de SITRATS pris par elle statutairement, conformément à l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I.

#### B. APPORT DE 95 % DES ACTIONS DE LA SA "BRASSERIE TERMINUS NORD":

La S.A " BRASSERIE TERMINUS NORD" est une société anonyme au capital de F. 350 000 dont le siège est à PARIS (10ème), 23 rue de Dunkerque et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 552 135 204.

Il a été apporté deux mille trois cent soixante quinze (2 375) actions moyennant une valeur unitaire de l'action à huit mille cinq cent soixante douze francs et quarante centimes (F. 8 572,40)

soit un apport total de vingt millions trois cent cinquante neuf mille quatre cents francs, ci.....F. 20 359 400

Cet apport a été effectué par :

- Monsieur Jean-Paul BUCHER et Madame Andrée BESSE  
à concurrence de 500 actions de F. 100 de nominal  
évaluée à F. 4 286 200.

- la SOCIETE BUCHER  
à concurrence de 1 875 actions de F. 100 de nominal  
évaluées à F. 16 073 200.

et ce conformément à l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I., les fondateurs ayant entendu bénéficier du régime spécial des fusions tel que défini à l'article 817 du C.G., la société GROUPE FLO s'engageant à conserver les 2 375 actions de "BRASSERIE TERMINUS NORD" pendant cinq ans.

De plus, conformément au dernier alinéa de l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I., la SOCIETE BUCHER, représentée par Monsieur J.P. BUCHER, a transféré à la société GROUPE FLO, son ayant droit, l'engagement de conservation des 1 875 actions de "BRASSERIE TERMINUS NORD" pris par elle statutairement, conformément à l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I.

#### C. APPORT DE 95 % DES ACTIONS DE LA SA LE VAUDEVILLE :

La S.A LE VAUDEVILLE est une société anonyme au capital de F. 250 000 dont le siège est à PARIS 2ème, 29 rue Vincienne et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 316 580 885.

Il a été apporté deux mille trois cent soixante quinze (2 375) actions moyennant une valeur unitaire de l'action à sept mille trois cent vingt francs (F. 7 320)

soit un apport total de dix sept millions trois cent quatre vingt cinq mille francs, ci.....F. 17 385 000

Cet apport a été effectué par :

- Monsieur Jean-Paul BUCHER et Madame Andrée BESSE  
à concurrence de 500 actions de F. 100 de nominal  
évaluées à F. 3 660 000.

- LA SOCIETE BUCHER

à concurrence de 1 875 actions de F. 100 de nominal  
évaluées à F. 13 725 000.

et ce, conformément à l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I., les fondateurs ayant entendu bénéficier du régime spécial des fusions tel que défini à l'article 817 du C.G.I., la société GROUPE FLO s'engageant à conserver les 2 375 actions de la SA LE VAUDEVILLE pendant cinq ans.

De plus, conformément au dernier alinéa de l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I., la SOCIETE BUCHER, représentée par Monsieur J.P. BUCHER, a transféré à la société GROUPE FLO, son ayant droit, l'engagement de conservation des 1 875 actions de la SA LE VAUDEVILLE pris par elle statutairement, conformément à l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I.

#### D. APPORT DE 69 % DES ACTIONS DE LA SA "FLO PRESTIGE"

La S.A "FLO PRESTIGE" est une société anonyme au capital de F. 1 080 000 dont le siège est à PARIS (10ème) dont le siège est 24 rue de Rocroy et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 310 161 039.

Il a été apporté sept cent cinquante (750) actions est effectué moyennant une valeur unitaire de l'action à vingt neuf mille quatre cent quatorze francs et quinze centimes (F. 29 414,15)

soit un apport total de vingt deux millions soixante mille six cents francs,

ci .....F. 22 060 600

Cet apport a été effectué par :

- Monsieur Jean-Paul BUCHER et Madame Andrée BESSE  
à concurrence de 425 actions de F. 100 de nominal  
évaluée à F. 12 501 000.

- Monsieur Joël FLEURY

à concurrence de 269 actions de F. 100 de nominal chacune  
évaluées à F. 7 912 400

- Monsieur Patrick CHARTIER

à concurrence de 40 actions de F. 100 de nominal chacune  
évaluées à F. 1 176 600

- Monsieur Patrick LEROCHAS

à concurrence de 4 actions de F. 100 de nominal évaluées  
évaluées à F. 117 600.

- Monsieur Didier CHAPUIS

à concurrence de 4 actions de F. 100 de nominal chacune  
évaluées à F. 117 600

- Monsieur Jean-Luc DELOUCHE

à concurrence de 4 actions de F. 100 de nominal chacune  
évaluées à F. 117 700.

- Monsieur Gille RUELLE

à concurrence de 4 actions de F. 100 de nominal chacune  
évaluées à F. 117 700.

#### E. APPORT D' ACTIONS DE LA SA FLO NANCY :

La S.A FLO NANCY est une société anonyme au capital de F. 250 000 dont le siège est à NANCY (54000), 1 rue Mazagran et immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro B 339 857 740.

Il a été apporté sept cent dix huit (718) actions moyennant une valeur unitaire de l'action à mille neuf cent vingt francs

(F. 1 920)

soit un apport total de un million trois cent soixante dix huit mille cinq cents francs,

ci.....F. 1 378 500

Cet apport est effectué par :

- Monsieur Roger MALLARME

à concurrence de 624 actions de F. 100 de nominal chacune

évaluées à F. 1 198 100.

- Madame Francine BUCHER

à concurrence de 47 actions de F. 100 de nominal chacune

évaluées à F. 90 200.

- Mademoiselle Catherine BUCHER

à concurrence de 47 actions de F. 100 de nominal chacune

évaluées à F. 90 200.

#### F. APPORT D' ACTIONS DE LA SA FLO TOULOUSE :

La S.A FLO TOULOUSE est une société anonyme au capital de

F. 250 000 dont le siège est à TOULOUSE sous le numéro

B 338 953 391.

Il a été apporté quatre vingt trois (83) actions moyennant une valeur unitaire de l'action à mille soixante seize francs

(F. 1 076) soit un apport total de quatre vingt neuf mille trois cents francs, F. 89 300.

Cet apport a été effectué par :

- Madame Francine BUCHER

à concurrence de 42 actions de F. 100 évaluées à F. 45 200.

- Mademoiselle Catherine BUCHER

à concurrence de 41 actions de F. 100 évaluées à F. 45 100.

#### G. APPORT D' ACTIONS DE LA SA CENTRA FLO :

La S.A CENTRA FLO est une société anonyme au capital de

F. 250 000 dont le siège est à PARIS (75010), 10 rue du Faubourg Poissonnière et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 338 115 629.

Il a été apporté soixante treize (73) actions est effectué moyennant une valeur unitaire de l'action à deux cent douze francs (F. 212) soit un apport total de quinze mille quatre cents francs,

ci.....F. 15 400

Cet apport a été effectué par :

- Madame Francine BUCHER

à concurrence de 36 actions de F. 100 évaluées à F. 7 600.

- Mademoiselle Catherine BUCHER

à concurrence de 37 actions de F. 100 évaluées à F. 7 800.

#### H. APPORT D' ACTIONS DE LA SA "BRASSERIE FLO" :

La S.A "BRASSERIE FLO" est une société anonyme au capital de F.252 500 dont le siège est à PARIS, 7 cour des Petites Ecuries et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 572 034 296.

Il a été apporté cent quatorze (114) actions moyennant une valeur unitaire de l'action à quinze mille trois cent quarante deux francs et cinquante sept centimes (F. 15 342,57) soit un apport total de un million sept cent quarante neuf mille francs,

ci.....F. 1 749 000

Cet apport a été effectué par :

- Monsieur Patrick CHARTIER

à concurrence de 102 actions de F. 100 de nominal chacune évaluées à F. 1 564 900.

- Madame Francine BUCHER

à concurrence de 6 actions de F. 100 de nominal chacune évaluées à F. 92 000.

- Mademoiselle Catherine BUCHER

à concurrence de 6 actions de F. 100 de nominal chacune évaluées à F. 92 100.

#### I. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SARL LA MOISSON :

La MOISSON est une société à responsabilité limitée au capital fixé lors de l'apport à F. 20 000 entièrement libéré, divisé en 200 parts sociales de F. 100 dont le siège est à PARIS (75008),

34 rue du Colisée et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 329 416 572.

Il a été apporté trente (30) parts moyennant une valeur unitaire de la part à soixante et onze mille trois cent cinquante francs (F. 71 350)

soit un apport total de deux millions cent quarante mille cinq cents francs,

ci..... F. 2 140 500

Cet apport a été effectué par :

- Monsieur Pierre CASSAGNE

à concurrence de 20 parts de F. 100 de nominal chacune évaluées à F. 1 427 000.

- Monsieur Gilles RUELLE

à concurrence de 10 parts de F. 100 de nominal chacune évaluées à F. 713 500.

**Les apports ci-avant rappelés s'élèvent au total à cent trente et un millions trois cent quarante neuf mille sept cents francs (F. 131 349 700).**

#### J. ABSORPTION DE LA SOCIETE SITRATS :

Lors de la fusion par la voie d'absorption de la société SITRATS S.A au capital de F. 250 000 dont le siège est à PARIS 10ème 10, rue du Faubourg Poissonnière et immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro B 784 825 292, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à F. 70 874 385 n'ayant pas été rémunéré, la Société GROUPE FLO étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

**K. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 1990 :**

L'assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 1990, a décidé d'augmenter le capital de la Société de 131 349 700 Francs à 133 057 500 Francs par la création et l'émission de 17 078 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 Francs chacune.

**L. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 AVRIL 1991**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Avril 1991 a décidé d'augmenter le capital de la Société de 133 057 500 Francs à 133 634 700 Francs par la création et l'émission de 5772 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 Francs chacune.

**M. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 1991**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Novembre 1991 a décidé d'augmenter le capital de la Société pour le porter de 133 634.700 Francs à 150.238.900 Francs par la création et l'émission de 166.042 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 Francs chacune.

**N. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 1992**

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 1992 a décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de 150.238.900 Francs à 152.414.200 francs par la création et l'émission de 21.753 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune.

**O. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 DECEMBRE 1992**

L'Assemblée Générale Mixte en date du 14 Décembre 1992 a décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de 152.414.200 Francs à 158.172.000 francs par la création et l'émission de 57.578 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 158.172.000 francs.  
Il est divisé en 1.581.720 actions de F. 100 chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle ou telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte au cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé, tenu chronologiquement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III Sauf en cas de succession, de liquidation de bien de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1° En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4° Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception, l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant, faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur des personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

En cas de rachat le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

## ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En outre, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même titulaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE- USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

### ARTICLE 15 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

### ARTICLE 16 - BUREAU DE CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres, le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus. Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

### ARTICLE 17 - DELIBERATION DU CONSEIL

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

#### ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs

expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

#### ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi seront mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

#### ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

#### ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en

toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à un compte ouvert à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

II. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

## ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- . donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- . nommer et révoquer les administrateurs,
- . nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- . approuver ou rejeter, les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- . autoriser les émissions d'obligations ordinaires, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- . autoriser les émissions de titres participations.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

### ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

### ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

### ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du conseil d'administration, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les profits et charges en l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

Le conseil d'administration procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### ARTICLE 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les actionnaires peuvent sur la proposition du conseil d'administration, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

### ARTICLE 36 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice de dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.